

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-279

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2022-08-31-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-0970 en date du 31 août 2022 portant autorisation à Monsieur Alain BOUGERE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (7 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-08-31-00003

Arrêté préfectoral n° 2022-0970 en date du 31  
août 2022 portant autorisation à Monsieur Alain  
BOUGERE à effectuer des tirs de défense  
renforcée en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis  
lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral n° 2022-0970 en date du 31 août 2022**

**portant autorisation à Monsieur Alain BOUGERE**

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106  
73019 CHAMBÉRY CedexCedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ouveterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0679 en date du 24 juin 2020 autorisant **Monsieur Alain BOUGERE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0764 en date du 22 juillet 2021 autorisant **Monsieur Alain BOUGERE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 30 août 2022 par laquelle **Monsieur Alain BOUGERE** demeurant à MIRAMAS (13140), 27 demeure des Molières sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que **Monsieur Alain BOUGERE** déclare, pour la saison 2022, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 10 chiens de protection ;

**Considérant** que **Monsieur Alain BOUGERE** a déposé en date du 08 avril 2022 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2022 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que **Monsieur Alain BOUGERE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 25 juillet 2021 et le 21 août 2021 sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE soit plus de 4 opérations de défense ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 8 reprises entre le 20 août 2021 et 19 août 2022 sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE :

- le 20 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant total de 1108 € ;
- le 25 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 628 € ;
- le 29 août 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant total de 868 € ;

— le 05 septembre 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant total de 868 € ;

— le 08 septembre 2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 628 € ;

— le 24 juillet 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant total de 1592 € ;

— le 11 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 680 € ;

— le 19 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant total de 680 € ;

**Considérant** que ces 8 attaques ont occasionné 14 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Alain BOUGERE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

#### **Article 1.**

**Monsieur Alain BOUGERE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.**

#### **Article 2.**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

**Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.**

### Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE;

— à proximité du troupeau de **Monsieur Alain BOUGERE** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

### Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.**

**L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.**

#### **Article 7.**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année.

#### **Article 8.**

**Monsieur Alain BOUGERE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Alain BOUGERE** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Alain BOUGERE** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui

informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9.**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10.**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11.**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12.**

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13.**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

#### **Article 14.**

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*Signé*  
Xavier AERTS